

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2026 QCCTQ 1262
DATE DE LA DÉCISION : 20260729
DATE DE L'AUDIENCE : 20260727
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 1130860
OBJET DE LA DEMANDE : Évaluation du comportement d'un conducteur de véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : Xanthoula Konidaris

Tommy Bergeron

Personne visée

DÉCISION

APERÇU

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de Tommy Bergeron (T. Bergeron) afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées peuvent affecter son privilège de conduire un véhicule lourd, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *LPECVL*).

[2] La Commission est saisie du dossier de comportement de conducteur de véhicules lourds (le Dossier CVL) de T. Bergeron, puisque celui-ci comporte, pour la période comprise entre le 10 juin 2023 et le 9 juin 2025, une atteinte du seuil de points prévus dans une zone de comportement, soit dans la zone « *Règles de circulation* ».

[3] Vu l'ajout d'une infraction, pour la période du 28 octobre 2023 au 27 octobre 2025, il y a un dépassement des seuils dans deux zones de comportement pour ce conducteur, soit dans les zones « *Règles de circulation* » ainsi que « *Comportement global du conducteur* ».

[4] T. Bergeron est présent à l'audience et est par choix, non représenté par avocat.

¹ RLRQ, c. P-30.3.

[5] Le comportement de T. Bergeron à titre de conducteur de véhicules lourds, justifie-t-il que la Commission maintienne son privilège de conduire un véhicule lourd sans conditions, lui impose des conditions, ou ordonne à la Société de l'assurance automobile du Québec (la SAAQ) de lui retirer son privilège?

[6] Après avoir entendu T. Bergeron, la Direction générale des affaires juridiques et de l'inspection (la DGAJI) recommande l'imposition de conditions, plutôt que le retrait du privilège de conduire des véhicules lourds, afin de corriger les déficiences constatées chez le conducteur. T. Bergeron est en accord avec la recommandation.

[7] Pour les motifs exposés ci-après, la Commission exerçant sa fonction juridictionnelle, intervient dans le dossier de T. Bergeron, maintient son privilège tout en lui imposant des conditions, les modalités se retrouvant au dispositif à la fin de la décision.

ANALYSE ET CONCLUSION

Les pouvoirs de la Commission

[8] La *LPECVL* énonce, à son article 1, qu'elle établit des règles particulières applicables aux conducteurs de véhicules lourds dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

[9] La SAAQ constitue, conformément à sa politique d'évaluation des conducteurs de véhicules lourds, un Dossier CVL sur chaque conducteur de véhicules lourds². Ce dossier contient tous les événements survenus sur le territoire canadien, concernant le conducteur de tout véhicule lourd immatriculé au Québec.

[10] Le Dossier CVL est établi selon la *Politique d'évaluation du comportement des conducteurs de véhicules lourds* entrée en vigueur le 17 février 2023 (la Politique), qui prévoit que la SAAQ transmet un extrait du Dossier CVL d'un conducteur à la Commission dans diverses circonstances.

[11] C'est le cas, notamment, lorsqu'un conducteur de véhicules lourds a atteint ou a dépassé le seuil de points à ne pas atteindre dans l'une ou l'autre des différentes zones de comportement.

² *LPECVL*, art. 22-25.

[12] Ainsi, la Commission peut faire enquête pour déterminer si les pratiques d'un conducteur de véhicules lourds mettent en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique ou compromettent l'intégrité de ces chemins³.

[13] L'ensemble de la preuve est pris en considération pour démontrer les déficiences d'un tel conducteur, incluant son témoignage.

[14] Le premier alinéa de l'article 31 de la *LPECVL* habilite la Commission à imposer des conditions à un conducteur de véhicules lourds, afin de corriger un comportement déficient et à prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée et raisonnable.

[15] La Commission peut également retirer le privilège de conduire un véhicule lourd, ou le maintenir tel quel pour le conducteur.

Le comportement du conducteur

[16] La Commission doit examiner et déterminer si les faits mis en preuve illustrent un comportement déficient de T. Bergeron dans la conduite d'un véhicule lourd et, le cas échéant, si les déficiences constatées peuvent être corrigées ou non par l'imposition de certaines conditions.

[17] Un avis d'intention daté du 27 février 2026, joint à l'avis de convocation, lui est transmis conformément au premier alinéa de l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*⁴.

[18] Préalablement, T. Bergeron avait reçu une lettre d'avertissement de la SAAQ l'avisant de la détérioration de son Dossier CVL.

[19] Les cinq événements rapportés au Dossier CVL de T. Bergeron sont les suivants :

- une infraction concernant un excès de vitesse ;
- deux infractions concernant un feu rouge ;
- une infraction concernant une classe de permis ;
- une infraction concernant le port de la ceinture de sécurité.

³ *LPECVL*, arts. 26, 32.1 et 42.

⁴ RLRQ, c. J-3.

[20] Or, il s'agit d'infractions sérieuses et qui auraient pu être évitées.

[21] Une mise à jour du Dossier CVL datée du 20 juillet 2026 est aussi produite. Elle compte toujours cinq événements. Or, les seuils ne sont plus dépassés, bien qu'ils demeurent élevés. Les points diminuent de moitié lorsque les infractions datent de plus d'un an.

[22] Ainsi, T. Bergeron atteint désormais 81% du seuil dans la zone « *Règles de circulation* », et 76 % dans la zone « *Comportement global du conducteur* », soit une amélioration relative de son Dossier CVL.

[23] Jeune conducteur, T. Bergeron détient un permis de conduire pour les classes 5, 6B et 8. Il a une expérience de conduite d'un peu plus de deux ans.

[24] Or, il n'a jamais fait l'objet d'une évaluation de la part de la Commission. De plus, il n'est pas inscrit auprès du Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds (RPEVL) en son nom personnel et n'a pas d'entreprise.

Explications de T. Bergeron

[25] T. Bergeron témoigne quant à son expérience ainsi qu'aux circonstances entourant les événements qui se retrouvent à son Dossier CVL.

[26] Il affirme qu'il conduit uniquement des véhicules lourds de la classe 5, soit des camions de type cube. Il œuvre dans le domaine de la livraison de bière depuis environ deux ans.

[27] Il a reçu une formation pratique auprès de son employeur lorsqu'il fut embauché, étant jumelé avec un conducteur d'expérience pour une période de deux semaines.

[28] T. Bergeron explique qu'il effectue sa ronde de sécurité tous les matins et remplit un carnet à cet effet. Il ne connaît pas la liste des défauts ou Liste 1. Il indique qu'il se fie sur son employeur lorsqu'une défectuosité est décelée.

[29] Selon son témoignage un garage se trouve à côté de son employeur et les réparations sont faites rapidement sur place. Alternativement, un mécanicien mobile se déplace pour effectuer les réparations.

[30] Il travaille du lundi au vendredi et n'a pas d'heures fixes mais variables.

[31] T. Bergeron ne connaît pas le cycle 1 et le cycle 2, ni l'obligation d'avoir un dispositif de consignation électronique (DCE) pour les trajets qui dépassent le rayon de 160 kilomètres. Il indique cependant qu'il consigne toutes ses heures sur une fiche journalière et fait le sous-total à chaque semaine.

[32] Il lui arrive cependant de sortir de la ville, soit pour aller à Québec et à Gatineau. T. Bergeron a fait ces trajets entre dix et quinze fois dans les deux dernières années.

[33] T. Bergeron affirme savoir que la SAAQ évalue son comportement, mais il ne connaît pas les détails de cette évaluation, ni la politique qui est utilisée.

[34] Il a cependant reçu une lettre de son employeur à la suite des infractions et a été suspendu de son travail un ou deux jours selon son témoignage.

[35] Quant à l'infraction concernant l'excès de vitesse, soit d'avoir circulé à 54 kilomètres par heure dans une zone de 30 kilomètres par heure, T. Bergeron mentionne qu'il n'a pas vu la signalisation quant à la zone scolaire, celle-ci étant bien avant la rue perpendiculaire sur laquelle il avait tourné.

[36] Or, il s'est aussi fié à son GPS, qui lui indiquait que la limite de vitesse était de 50 kilomètres par heure.

[37] Relativement à l'infraction concernant le feu rouge, il mentionne qu'il n'avait pas immobilisé son véhicule complètement au poste de contrôle et qu'il s'agissait d'une erreur d'inattention de sa part.

[38] Concernant l'infraction relative à la classe de permis, il mentionne que c'était plutôt un problème avec son permis de conduire. Celui-ci n'avait pas été renouvelé dans les délais.

[39] T. Bergeron explique que son père s'occupait de cette tâche et qu'il doit maintenant s'en occuper tout seul. Or, en date de l'audience, le permis de T. Bergeron est toujours impayé pour l'année en cours.

[40] Concernant l'infraction relative au port de la ceinture de sécurité, T. Bergeron explique qu'il l'avait retirée temporairement, pour mieux voir avant de s'engager dans une intersection. Il indique à la Commission qu'il porte sa ceinture en tout temps et que depuis cette infraction il la garde bien bouclée pour éviter un nouveau constat d'infraction et l'amende s'y afférant.

[41] Il indique qu'il a appris de ses erreurs et affirme qu'il veut prioriser la sécurité dans ses déplacements. Il se dit ouvert à suivre une formation pour acquérir des connaissances dans le domaine du transport par véhicules lourds.

[42] Le conducteur avoue cependant qu'il a arrêté de conduire depuis environ quatre mois, vu une blessure au genou, ainsi qu'une chirurgie. Il indique à la Commission qu'il aimerait travailler dans le domaine de la construction comme charpentier-menuisier.

[43] Ainsi, T. Bergeron n'est pas certain de vouloir réintégrer son emploi comme conducteur de véhicules lourds, vu la détérioration rapide de son dossier. Il mentionne cependant qu'il a des besoins financiers, vu qu'il ne travaille plus depuis sa chirurgie survenue le 14 mars 2026. Il veut donc garder son privilège pour pouvoir exercer ce métier en toute sécurité dans le futur.

Le comportement de T. Bergeron à titre de conducteur de véhicules lourds, justifie-t-il que la Commission maintienne son privilège en lui imposant des conditions?

[44] Les objectifs de la *LPECVL* sont d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins⁵.

[45] La Commission peut intervenir auprès d'un conducteur de véhicules lourds, si les faits, gestes ou événements mis en preuve illustrent un comportement déficient de celui-ci dans la conduite de véhicules lourds⁶.

[46] De son témoignage, la Commission constate que T. Bergeron a commis des erreurs, mais qu'il veut s'améliorer. Il n'a jamais suivi de formation théorique sur le transport.

[47] La Commission souligne qu'en tant que professionnels de la route, les conducteurs de véhicules lourds s'engagent à adopter une conduite responsable et sécuritaire en tout temps. Ils ont donc l'obligation de respecter les dispositions du *Code de la sécurité routière*⁷ (le *CSR*) ainsi que la réglementation applicable à l'utilisation d'un véhicule lourd. Le respect de ces règles et du principe de prudence⁸ contribue à assurer la sécurité des usagers.

⁵ *Supra* note 1, *LPECVL*, art. 1.

⁶ *Id.*, art. 31.

⁷ RLRQ, c. C-24.2 [*CSR*].

⁸ *CSR*, art. 3.1.

[48] De plus, la Commission estime qu'un conducteur de véhicules lourds, dans l'exercice de ses fonctions, doit bien maîtriser les règles et les normes qui lui sont applicables, ainsi qu'avoir un sens élevé des responsabilités qui lui incombent. Ce sens des responsabilités doit pouvoir se manifester sans devoir faire l'objet d'une surveillance constante.

[49] Vu les réponses fournies par T. Bergeron, la Commission constate que ses connaissances comportent des lacunes, notamment quant à la liste des défauts mineurs et majeurs, les heures de conduite et l'usage du DCE.

[50] Ainsi, vu la preuve administrée, la Commission juge que T. Bergeron, à titre de conducteur de véhicules lourds présente un risque pour la sécurité des usagers de la route, et que son comportement compromet l'intégrité des chemins ouverts à la circulation publique.

[51] Cependant, la Commission considère que ces lacunes peuvent être corrigées par l'imposition de conditions, dont le suivi d'une formation sur la LPECVL- *volet conducteur* d'un minimum de quatre (4) heures, auprès d'un formateur reconnu en transport.

[52] T. Bergeron est en début de carrière et une formation théorique peut lui permettre d'ajouter des cordes à son arc, peut importe le domaine dans lequel il se dirigera. Or, même dans le domaine de la construction, l'usage de véhicules lourds peut s'avérer utile ou nécessaire.

[53] Finalement, la Commission encourage T. Bergeron à payer les frais pour renouveler son permis lorsqu'il sera prêt à reprendre la route et à adopter un comportement professionnel, pour éviter toute nouvelle infraction.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE

la demande;

ORDONNE

à Tommy Bergeron, de suivre, d'ici le **29 octobre 2026** une formation sur la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* d'un minimum de quatre (4) heures, auprès d'un formateur reconnu en transport.

ORDONNE

à Tommy Bergeron, de transmettre, d'ici le **29 octobre 2026**, à la Direction de l'inspection de la Commission des transports du Québec, à l'adresse indiquée ci-dessous indiquée, la preuve du suivi de la formation ainsi ordonnée.

Xanthoula Konidaris, avocate
Juge administrative

c. c. : M^e Pierre Léonard, avocat pour la Direction générale des affaires juridiques et de l'inspection de la Commission des transports du Québec.

Coordonnées de la Direction de l'inspection

Direction de l'inspection
Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5

Courriel : inspection@ctq.gouv.qc.ca
Télécopieurs : 418 528-2136
514 873-5940

Coordonnées des formateurs

Le nom et les coordonnées des formateurs agréés sont soumis à titre indicatif seulement et apparaissent sur le site Internet suivant : <http://agrement-formateurs.gouv.qc.ca/>⁹

⁹ Les établissements, formateurs et services mentionnés dans ce répertoire sont proposés à titre informatif seulement. La Commission n'assume aucune responsabilité à l'égard du contenu du répertoire et de la qualité des services offerts. La personne qui consulte le répertoire a donc la responsabilité de faire les vérifications nécessaires pour s'assurer d'obtenir un service qui répond à ses exigences et attentes.

ANNEXE – AVIS IMPORTANT

Révision (ne s'applique pas aux décisions individuelles concernant le transport rémunéré de personnes par automobile)

Veuillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue en vertu de l'une ou l'autre de ces lois et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée aux autres parties, le cas échéant, et à la Commission, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet. La preuve de notification aux autres parties doit être transmise à la Commission avec la demande de révision. La notification à la Commission s'effectue à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTREAL

Commission des transports du Québec
140, boul. Crémazie Ouest, bureau 1100
Montréal (Québec) H2P 1C3
N° sans frais : 1 888 461-2433

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

Contestation devant le Tribunal administratif du Québec

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* et l'article 208 de la *Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile* (RLRQ, chapitre T-11.2), toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-7154

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
575, rue Jacques-Parizeau
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : 418 643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1 800 567-0278